FACTVM,

Pour Iulien Guyart & Ieanne Lair ſa femme, ayans repris le procés au lieu de Gilles Lair, frere du defunct Curé des Autels Saint Eſloy, demandeurs & accuſateurs.

Contre Eſprit Dugué Concierge des Priſons de Chartres, Maiſtre Iean Grenet, cy-deuant Conſeiller au Preſidial de Chartres, receu en ſuruiuance à la charge de Procureur du Roy ſon pere, Touſſaint Hullaud, Iean Teſtaut, & autres leurs complices, defendeurs & accuſez.

Aiſtre Thomas Lair Curé des Autels Saint Eloy a eſté cruellement eſtouffé dans les priſons de Chartres par l'authorité d'vn Magiſtrat inhumain, & le miniſtere d'vn Geolier perfide. Voila le crime dont les demandeurs pourſuiuent la punition.

La cauſe de cét aſſaſſinat, la maniere barbare dont il a eſté commis, & les perſonnes qui en ſont coupables ſont des circonſtances particulieres qui en rendent le recit effroyable.

Ce Curé trop malheureux auoit connoiſſance de la mauuaiſe conduite de Maiſtre Iean Grenet, Conſeiller au Preſidial de Chartres, il le ſoupçonnoit de vols de grands chemins, de viols, & de fabrication de fauſſe monnoye dans ſa maiſon des Autels.

La ſuite a bien fait voir que ce ſoupçon n'eſtoit pas ſans fondement par vn jugement ſouuerain, il a depuis eſté condamné à mort pour reparation de ſes crimes.

Il auoit grand intereſt de les tenir ſecrets, il s'eſt imaginé qu'il ne le pouuoit faire qu'en perdant ce Preſtre,

il s'eſt reſolu de luy oſter la parole en luy arrachāt la vie.

Ce fut la raiſon qui l'obligea de tenter tous les moyens poſſibles pour executer vn ſi deteſtable deſſein. Il employa d'abord ſes domeſtiques qui l'inſulterent en pluſieurs rencontres. Il ſouſleua contre luy quelques-vns des habitans de ſa Parroiſſe, & ſous le nom d'vn nommé Carré, Procureur à Chaſteaudun il fit informer & decretter, les accuſateurs abandonnerent la pourſuite de leur plainte dés lors que l'appel en euſt attribué la connoiſſance au Parlement.

Ce premier effort n'ayant pas reuſſi, il le fiſt accuſer par la ſeruante de ſa femme d'auoir vomi des blaſphemes & des injures attroces contre elle pendant le Sacrifice de la Meſſe; & enſuite de la depoſition de témoins affidez & corrompus, il obtint decret de priſe de corps qu'il executa luy-meſme dans le Marché de Brou auec tant de violence & de ſcandale que le public demeura perſuadé qu'il faiſoit la fonction d'vn Archer, moins pour venger vne injure ſuppoſée faite à ſa ſeruante que pour ſatisfaire à ſa paſſion.

Cinquiéme fac Information faite contre les Sergens 1. 14. 15 & 16 témoins.

Il ſe lit au procés que les nommez Hullaud, Teſtaut & Olliuier Sergens traiſnerent ce Preſtre auec infamie dans les ruës de Brou, qu'en la preſence & par l'ordre de Grenet, ils l'attacherent ſur vn cheual par le ventre les pieds d'vn coſté & la teſte de l'autre, qu'ils le conduiſirent en cette poſture dans les priſons de Brou, que la porte s'eſtant trouuée trop étroite luy froiſſa la teſte : en ſorte que ſans le ſecours d'vn Chirurgien qui le ſeigna promptement par deux fois il euſt expiré ſur le champ.

Le lendemain il fut lié & garrotté ſur vne cherrette, & conduit en cét eſtat déplorable dans les priſons de Chartres; il trouua le moyen d'en ſortir, & de donner ſa plainte au Parlement. Mais le credit & l'alliance de Grenet,

Conſeiller au Preſidial de Chartres, fils du Procureur du Roy, beau-frere du Vis-bailly empeſcherent le Curé de continuer la pourſuite de ſa plainte, elle ne ſeruit que pour aduancer ſa mort.

Grenet ſe plaignit au Lieutenant Criminel de Chartres que le Curé des Autels auec vn nommé Perrey ſon diſmeur l'auoient voulu aſſaſſiner, & afin de preparer quelque preuue à ſa fauſſe accuſation, il fit enleuer Perrey de ſon authorité particuliere par ſes meſmes ſattellites, qui le conduiſirent d'abord dans ſa maiſon de Launay, où pendant trois jours entiers attaché qu'il eſtoit à vn poinçon il tentoit à force de tourmens d'arracher de ſa bouche vne fauſſe dépoſition contre le Curé des Autels, ſi ſa conſtance reſiſta genereuſement à tous ſes efforts, elle luy attira de nouueaux ſupplices, ces Sergens le conduiſirent aux priſons de Chartres, eſcortez par Grenet dans ſon carroſſe, qui inſultoit ce malheureux à chaque moment, & le ſollicitoit de trahir ſa propre conſcience. Il a eſté renfermé pendant huict mois *ſans decret* & ſans eſcrouë, & quoy qu'il ait plûtoſt publié qu'acuſé l'innocence du Curé, ces Sergens infames ne laiſſerent pas de ſuppoſer d'auoir *ouy dire à Perray que Maiſtre* Thomas Lair l'auoit voulu embarraſſer dans cette affaire, & ſur des dépoſitions de cette qualité il fit decretter priſe de corps contre le Curé, le fiſt amener dans les priſons de Chartres, où il creuſt qu'il pouuoit le ſacrifier ſous pretexte de juſtice, & faire ſeruir la loy à ſa paſſion.

D'abord qu'il y fut arriué il ſubit l'interrogatoire, demanda d'eſtre renuoyé en la Cour à cauſe des autres conteſtations qui y eſtoient indeciſes, le Lieutenant Criminel le luy refuſa, s'eſtant contenté de le renuoyer à l'Official, qui n'en voulut point connoiſtre, parce que

les differens des parties ſe pourſuiuoient en laCour,il ordonna ſeulement qu'il demeureroit dans les priſons Royalles par forme de priſons empruntées.

Deuxiéme fac. Information faite par le ſieur du Tronchay 26 témoins, & dans la premiere continuation d'information 25 témoins.

La qualité d'accuſateur obligeoit Grenet de le faire traduire inceſſamment en la Conciergerie du Palais. Mais il ne pouuoit ſouffrir que ce malheureux euſt la liberté de ſe plaindre de la tyrannie qu'on exerçoit contre luy, au contraire il le fit dés lors renfermer dans vn cachot, où il a langui cinq mois entiers ſans autre conſolation que celle qu'il tiroit de ſon innocence,quoy qu'il euſt ſubi l'interrogatoire, & que par vne Sentence de l'Official, il fut ordonné qu'on le mettroit ſur le preau. On la ſignifia au Concierge, qui reſpondit inſolemment, *qu'il n'obeïroit qu'au Procureur du Roy de Chartres, pere de Grenet, qui luy auoit recommandé ce priſonnier.* Et parce que tous les gens de bien ſoupiroient de l'infortune de ceCuré,& prenoient en quelque façon ſa defenſe, Grenet employa le credit de ſa Charge,celuy de ſon pere, du Vice-bailly ſon beau-frere, & de toute ſa famille pour eſtouffer tous les ſentimens de pitié & de compaſſion que la miſere duCuré auoit inſpiré dans le cœur de quelques Procureurs & Sergens de Chartres qui furent obligez de l'abandonner, & particulierement Hardy & Amelon, Procureurs au Bailliage, que le pere de Grenet menaça de ruiner ſi ils continuoient d'aſſiſter ce Curé.

Continuation d'information 1. & 3. témoins.

Réponſe du Geolier au bas de l'Ordonnance de l'Official.

Le bruit en eſtoit déja venu juſques à Mr l'Eueſque de Chartres, Grenet auoit ſujet de craindre cette juſte & puiſſante protection, pluſieurs raiſons l'inuiterent de ne pas laiſſer à ce malheureux la liberté de parler & de faire éclater dans le monde les crimes de ſon tyran.

Il a tout oſé pour diſſiper cét orage, il a ſollicité le Concierge de la priſon, il l'a preſſé par ſon authorité & par ſon credit, il l'a gaigné par l'intereſt, & il l'a obligé

de commettre en ſa faueur le plus laſche & le plus horrible de tous les crimes de la maniere la plus ſurprenante.

Il eſt juſtifié dans les informations qu'au deſſous de deux cachots, il y auoit vne baſſe foſſe, dont les tuyaux penetroient dans ces cachots remplie de paille pourrie & moüillée, & de quelque autre nouuelle que le Geolier y fiſt adjouſter, le Curé renfermé ſeul dans le cachot le plus profond, quoy qu'on euſt accouſtumé de l'accompagner de deux autres priſonniers, ce perfide y fiſt mettre le feu par le nommé Creſpin Porte-faix ſon domeſtique, il s'éleua de ce funeſte embraſement vne fumée noire & eſpaiſſe, qui commença de paroiſtre enuiron ſur les ſept heures du ſoir, & incommoda beaucoup les priſonniers renfermez dans le *ſecond cachot, ils s'écrierent* qu'on les ſecourut, mais ils furent bien-toſt déliurez, parce que ce Geolier impitoyable qui n'en vouloit qu'au Curé, auoit inſtruit le nommé Vrſain, l'vn des priſonniers qui boucha le tuyau, & par ce moyen éuita auſſi bien que les autres le peril eminent dõt il eſtoit menaſſé.

Premier ſac. Procés verbal fait par le Lieutenant Criminel de Chartres le 3. Ianuier 1664.

Information faite par le ſieur du Tronchay, témoins 2. 3, 5. 6. 8. 11. premiere continuation *d'information* 1. 2 3. témoins 2. de continuation 13 témoins.

Cependant la fumée qui ne trouuoit point d'autre iſſuë que dans le cachot du Curé s'y augmenta de telle ſorte, que ce miſerable s'eſtant traiſné à *la porte, il faiſoit du* bruit auec vne pierre, & ne pouuant d'autre maniere expliquer ſa ſouffrance, il demandoit inutillement du ſecours. Enfin aprés trois heures de martyre il en fut cruellement eſtouffé.

Interrogatoire de la fille du Geollier, declare que ſon pere luy auoit dit qu'il auoit entendu les cris du Curé.

Le Geolier a ouy le cris pitoyable d'vn homme & d'vn Preſtre mourant qui s'adreſſoit à luy ſeul en eſtat de le ſoulager & il eſt demeuré inſenſible à ce triſte ſpectacle.

Les autres priſonniers touchez d'vne juſte compaſſion l'inciterent de donner au Curé qui eſtouffoit vn promt & neceſſaire ſecours, & ce monſtre d'humanité reſpondit ſans s'émouuoir ces paroles qui font horreur, *Creue,*

Premiere information, les 2. 1, 5. 6. 8, 11. témoins de la premiere continuation les 1.

2. 3. témoins de la deuxiéme le 20 témoin. Deuxiéme sac continuation d'information les 8. 10. 11. 17. 18 témoins.

creue bougre de Prestre, si tu meurs de cette mort, tu ne mourras pas de la peste.

Les tesmoins adjoustent qu'enuiron sur les dix heures du soir le Geolier entra dans le cachot auec Crespin son vallet pour foüiller le defunct, & ajouster le vol aux crimes d'homicides & de sacrilege qu'il venoit de commettre, & sans estre touché de cet objet funeste apres auoir enleué quelque piece d'or qui estoit dans le colet du pourpoint du Curé. Il composa le cadavre, & adjusta si proprement sa casaque que l'on eust peine à connoistre le genre de sa mort; mais comme la verité triomphe toûjours de l'artifice, cette affectation contribuë beaucoup à conuaincre les coupables; il en informa d'abord le Vis-bailly de Chartres, qui sur le champ fit part de cette nouuelle à son beau-frere dans la Parroisse des Autels. Il y a preuue au procés que l'on y sçauoit la mort de ce Curé à vne heure apres midy, quoy que le cachot ne fut ouuert qu'à vnze heures du matin, & que ce Village soit esloigné de dix lieuës de la ville de Chartres.

Les Medecins & Chirurgiens qui le visiterent rapportent que sa mort auoit esté causée faute de respiration, & tous ceux qui entrerent pour lors dans le cachot furent surpris de la mauuaise odeur de la fumée, qui s'exala encor d'auantage lors que l'on fist ouuerture de la teste du defunct.

Le Lieutenant Criminel affectè par le Geolier, entendit quelques tesmoins, il luy voulut persuader que le Curè estoit luy-mesme l'auteur de sa mort. Mais la Prouidence ne pouuant pas souffrir qu'vn homicide si execrable demeura impuni, sousleua la voix du peuple contre le Geolier qui fit aussi-tost eschaper ses complices, & donna la libertè aux prisonniers dont il apprehendoit le tesmoignage. Et quoy que le Iuge qu'il auoit

luy-meſme choiſi voulut fauoriſer ſes intetefts, il ne ſe peuſt diſpenſer de decreter priſe de corps contre luy aprés l'information qui contient vne charge conſiderable.

Le frere du defunct euſt recours à l'authorité du Parlement, qui delegua l'Aſſeſſeur criminel au Preſidial de Chartres pour faire l'information, decreta priſe de corps contre Eſprit Duguè Geolier, Creſpin ſon valet, les nommez Hallaud Teſtault & Olliuier Sergens & adjournement perſonnel contre Grenet. Le Geolier a eſtè conduit en la Conciergerie, les teſmoins luy ont eſté confrontez, & vne partie à Grenet ayant preuenu par ſa fuite le chaſtiment que meritoient ſes crimes. En ſorte que le procès inſtruit ſuiuant toutes ſes formes, il ne reſte qu'à donner au public la reparation qui *luy eſt deuë* pour vn crime ſi énorme.

Le Geolier en eſt conuaincu auſſi bien que Creſpin ſon vallet, les tèmoins ont perſiſtez à leur dépoſition lors de la confrontation, ils rapportent des circonſtances aprés leſquelles il n'y a pas lieu de douter de cet aſſaſſinat premedité, que la veille le Geolier dit aux autres priſonniers, *Que le Curé ſe pouuoit bien promener aujourd'hui, par ce que le lendemain il ne ſe promeneroit pas tant*. Que vne autrefois quãd ils ſe plaignoiẽt de la mort du Curé en le ſollicitant d'ouurir ſon cachot, il leur reſpondit, *que s'il eſtoit mort on luy diroit vn libera*. Le procés verbal de viſite fait par le ſieur du Tronchay, deſtruit le pretexte dont il s'eſt voulu ſeruir pour renfermer le Curé ſeul dans ſon cachot, ſuppoſant qu'il auoit briſé les priſons, puiſque la rupture de la porte du guichet dont il ſe plaignoit auoit eſté faite par le dehors, & non par le dedans du cachot. Enfin il n'y a pas des traits aſſez noirs pour peindre l'horreur de ſon crime.

Les Sergens sont coupables d'exceds, de violence, & de preuarications dans l'exercice de leurs Charges, ces sortes de deportemens ne sont que trop ordinaires suiuans les preuues qui sont au procés.

Le crime de Grenet n'est pas moins justifié que celuy des autres, sa conduite en la personne du Curé des Autels, les fausses accusations qu'il a pratiquèes contre luy, les mauuais traittemens qu'il luy a fait souffrir, l'ordre qu'il a donné au Concierge des prisons de le renfermer dans vn cachot, sont autant de circonstances importantes qui descouurent la verité, il ne reste plus que la confession du Geolier que l'on attend de luy à la question extraordinaire, & lors que sa condamnation certaine ne luy laissera plus d'esperance d'impunité.

Si le Geolier est l'instrument du crime, Grenet en est l'autheur. L'vn l'a persuadé, l'autre l'a commis. L'vn pour le former a fourni l'esprit, l'autre pour le faire a presté son bras, par leur mutuelle intelligence ils deuiennent coupables du mesme crime, *Spiritus enim dominatur caro famulatur tamen vtrumque inter, se communicant, reatum spiritus ob imperium caro ob minis terium.* Maintenant la Cour sçait la cause & les circonstances du crime, elle connoist les coupables, la nature, la Loy & la Religion se joignent aux demandeurs qui en poursuiuent la vengeance.

La nature outragée par vn assassinat premedité, la Loy abusée par deux Officiers publics qui ont employez l'authorité de leurs Charges pour commettre des crimes, l'Eglise prophanée demande que l'on venge l'attentat commis sur l'vn de ses Ministres par vn paroissien contre son Curé, qu'il a fait estouffer cruellement dans les prisõs de son Siege, d'vne maniere aussi injuste qu'elle est estõnante. *Idque audire sat est jam dudum sumitè penas.*

Monsieur PETAV *Rapporteur.*